

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 237

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 219/66/CEE du Conseil, du 7 décembre 1966, fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour le premier trimestre 1967* 4005/66
- Règlement n° 220/66/CEE du Conseil, du 22 décembre 1966, prorogeant le règlement n° 110/66/CEE autorisant la République italienne à suspendre totalement les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations, en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II* 4009/66
- Règlement n° 221/66/CEE de la Commission, du 14 décembre 1966, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1967* 4010/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/726/CEE :

Décision de la Commission, du 2 décembre 1966, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en Allemagne, de tulipes, de narcisses et de jacinthes originaires des Pays-Bas 4012/66

66/727/CEE :

Décision de la Commission, du 2 décembre 1966, portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en France de tulipes, de narcisses et de jacinthes originaires des Pays-Bas 4014/66

66/728/CEE :

Décision de la Commission, du 13 décembre 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les morues, lieus noirs, aiglefin et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés 4016/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECOMMANDATIONS ET AVIS

66/729/CEE :

Avis de la Commission, du 14 décembre 1966, adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet du projet de règlement grand-ducal relatif à la publicité des prix et conditions du transport rémunéré par route de produits relevant du traité instituant la C.E.C.A. effectué entre pays de l'Union économique Benelux 4018/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/730/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 558 lancé par la République malgache (Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat — C.E.A.M.P.) pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D. 4019/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 219/66/CEE DU CONSEIL

du 7 décembre 1966

fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, pour le premier trimestre 1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ; que cette fixation a été effectuée en dernier lieu pour le quatrième trimestre 1966 par le règlement n° 133/66/CEE du Conseil ⁽³⁾ ;

considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de compléter les dispositions actuellement en vigueur en fixant le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les importations à effectuer pendant le premier trimestre de l'année 1967 ;

considérant que, lors de cette fixation, il faut prendre en considération, en ce qui concerne le

porc abattu, l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du 1^{er} avril au 30 septembre 1966 ; que la variation de ces prix, par rapport à ceux utilisés pour le calcul du montant des prélèvements pour le trimestre précédent, est supérieure à 3 % ;

considérant que, par ailleurs, le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc, la viande de porc et les produits à base de viande de porc, doit être calculé selon les principes déjà appliqués dans le règlement n° 83/66/CEE du Conseil ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes A, B I et C I du règlement n° 83/66/CEE, modifié par le règlement n° 133/66/CEE, sont remplacées par les annexes correspondantes du présent règlement à compter du 1^{er} janvier 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 9. 1966, p. 3007/66.

⁽⁴⁾ JO n° 119 du 30. 6. 1966, p. 2210/66.

ANNEXE A

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 a) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées au cours du premier trimestre 1967 pour 100 kilogrammes de poids vif

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance des pays tiers					
		en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxembourg	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 01.03 A	Animaux vivants de l'espèce porcine :						
II	des espèces domestiques :						
	autres :						
	a) Truies destinées à la boucherie	473,70	64,69	60,64	8.581,—	800,—	34,29
	b) non dénommées	557,30	76,11	71,34	10.096,—	941,20	40,35

ANNEXE B I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 b) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées au cours du premier trimestre 1967 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance des pays tiers					
		en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>						
A III a	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	724,70	98,97	92,78	13.128,—	1.223,90	52,47
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	1.082,60	128,61	153,65	23.061,—	1.872,90	83,18
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	842,—	107,89	103,33	18.847,—	1.548,70	64,45
	4. Longes et morceaux de longues non désossés	1.199,10	163,03	143,78	22.095,—	1.880,70	85,94
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	622,60	96,71	84,74	8.860,—	1.128,50	59,50
	6. autres	1.199,10	163,03	153,65	23.061,—	1.880,70	85,94
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>						
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
ex b	autres :						
	1. Têtes et morceaux de têtes, gorges	230,90	40,47	25,84	3.899,—	308,40	13,22
	2. Pieds, queues	30,40	8,72	5,53	1.379,—	243,10	2,20
	3. Rognons	751,—	99,42	127,18	15.164,—	823,20	47,38
	4. Foies	941,30	129,98	108,20	14.909,—	1.328,30	73,98
	5. Cœurs, langues, poumons	294,80	75,71	61,35	8.497,—	645,70	26,76
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	618,40	99,21	82,15	11.365,—	969,10	53,52
	7. Non dénommés	618,40	99,21	82,15	11.365,—	969,10	53,52

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance des pays tiers					
		en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :</i>						
	A. Lard :						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	273,90	65,73	24,42	4.490,—	598,—	19,83
	II. séché ou fumé	304,40	73,76	27,27	5.064,—	664,40	22,04
	B. Graisse de porc	231,20	36,41	26,46	3.742,—	213,20	15,42
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés :</i>						
B	I. Viandes :						
	a) salées ou en saumure :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	724,70	98,97	92,78	13.128,—	1.223,90	52,47
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	1.082,60	128,61	153,65	23.061,—	1.872,90	83,18
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	842,—	107,89	103,33	18.847,—	1.548,70	64,45
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.199,10	163,03	143,78	22.095,—	1.880,70	85,94
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	622,60	96,71	84,74	8.860,—	1.128,50	59,50
	6. autres	1.199,10	163,03	153,65	23.061,—	1.880,70	85,94
	b) séchées ou fumées :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	1.036,30	141,53	132,67	18.774,—	1.750,20	75,03
	2. Jambons et morceaux de jambons non désossés	1.583,50	188,73	225,38	33.835,—	2.742,80	121,72
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	1.147,—	147,02	140,90	25.639,—	2.108,40	87,62
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	1.756,40	239,28	210,96	32.409,—	2.754,80	125,92
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	845,80	131,54	115,58	12.000,—	1.530,40	80,80
	6. autres	1.756,40	239,28	225,38	33.835,—	2.754,80	125,92
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes et morceaux de tête, gorges	230,90	40,47	25,84	3.899,—	308,40	13,22
	b) Pieds, queues	30,40	8,72	5,53	1.379,—	243,10	2,20
	c) Rognons	751,—	99,42	127,18	15.164,—	823,20	47,38
	d) Foies	941,30	129,98	108,20	14.909,—	1.328,30	73,98
	e) Cœurs, langues, poumons	294,80	75,71	61,35	8.497,—	645,70	26,76
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	618,40	99,21	82,15	11.365,—	969,10	53,52
	g) autres	618,40	99,21	82,15	11.365,—	969,10	53,52
15.01 A II	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	253,60	34,64	32,47	4.595,—	428,40	18,36

ANNEXE C I

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 c) du règlement n° 20, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées au cours du premier trimestre 1967 pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Importations en provenance des pays tiers					
		en Belgique	en Allemagne (R.F.)	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 16.01	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>						
ex A	de foie :						
	1. de porc	1.160,40	148,63	129,56	18.463,—	1.638,20	86,93
ex B	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) Saucisses et saucissons secs . . .	1.912,10	212,22	236,87	32.155,—	2.740,40	141,77
	b) Boudin noir	579,80	84,64	71,91	11.753,—	748,80	45,73
	c) Jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	2.097,50	242,84	274,50	38.748,—	3.160,40	156,43
	d) autres	1.250,80	139,26	146,22	20.332,—	1.718,10	92,64
ex 16.02	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>						
A	de foie :						
ex II	autres :						
	a) de porc :	1.070,—	127,61	120,43	17.521,—	1.357,70	80,79
ex B	autres :						
ex II	non dénommées .						
	b) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats (abstraction faite de sauces, condiments, assaisonnements divers et autres substances utilisées en petites quantités pour en améliorer le goût ou la présentation) :						
	aa) de porc :						
	11. Jambons et filets . . .	2.365,40	264,27	300,96	42.097,—	3.428,30	175,83
	22. Épaules	1.903,—	193,48	243,69	32.776,—	2.691,10	142,77
	33. autres	1.305,80	139,48	161,01	22.144,—	1.763,60	97,46
	bb) autres	1.098,20	112,46	125,85	17.070,—	1.408,50	80,34
	2. autres :						
	aa) Boudins noirs en purée . . .	642,80	83,27	75,51	11.886,—	786,80	49,87
	bb) non dénommées	537,90	58,96	62,10	6.912,—	689,90	42,27

(a) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT N° 220/66/CEE DU CONSEIL**du 22 décembre 1966**

prorogeant le règlement n° 110/66/CEE autorisant la République italienne à suspendre totalement les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 110/66/CEE du Conseil ⁽²⁾ a autorisé la République italienne à suspendre les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers, d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kilogrammes, de la position ex 01.02 A II ;

considérant que cette suspension a eu un effet favorable sur la reconstitution du cheptel bovin et qu'il convient de poursuivre ce but ;

considérant qu'il est, dès lors, opportun de continuer à faciliter l'importation en Italie de jeunes

bovins ; que la suspension en totalité à l'égard des pays tiers des droits de douane, ainsi que des prélèvements éventuels applicables à ces animaux permet d'atteindre cet objectif ;

considérant qu'il convient toutefois de limiter l'application des mesures prévues à une période qui, tout en permettant la réalisation des objectifs poursuivis, ne se prolonge pas au-delà de ce que la situation économique exige ; qu'à cette fin, la date du 31 mars 1967 paraît indiquée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La date du 31 décembre 1966 figurant à l'article 1^{er} du règlement n° 110/66/CEE est remplacée par la date du 31 mars 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 140 du 29.7.1966, p. 2595/66.

RÈGLEMENT N° 221/66/CEE DE LA COMMISSION**du 14 décembre 1966****adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1967****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽³⁾ doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 ⁽⁴⁾ pour le premier trimestre 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁵⁾ pour la période allant du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que ces règlements ont été complétés en dernier lieu, pour le troisième trimestre 1966, par le règlement n° 85/66/CEE ⁽⁶⁾ ; que le règlement n° 139/66/CEE ⁽⁷⁾ a maintenu inchangés, pour le quatrième trimestre 1966, les prix d'écluse pour lesdits produits ; qu'il convient dès lors de prendre les mesures nécessaires pour le premier trimestre 1967 ;

considérant que, lors de l'adaptation des prix d'écluse envers les pays tiers pour le porc abattu, il faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du 1^{er} avril au 30 septembre 1966, étant donné que cette évolution représente une variation des prix des

céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du prix d'écluse du quatrième trimestre 1966 ;

considérant que, pour fixer les prix d'écluse intracommunautaires des porcs abattus, il y a lieu de prendre pour base le prix d'écluse envers les pays tiers fixé dans le présent règlement et les prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 219/66/CEE ⁽⁸⁾, déduction faite de leur troisième élément ;

considérant que des prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse pour les porcs abattus ;

considérant qu'il est opportun pour cette fixation d'appliquer aux porcs vivants les mêmes principes que ceux appliqués dans le règlement n° 162 ; qu'il convient toutefois de fixer les prix d'écluse des truies de boucherie vivantes à un niveau inférieur de 15 % à celui des autres animaux vivants de l'espèce porcine au lieu de 12 %, étant donné qu'il est apparu que les truies de boucherie vivantes étaient négociées sur les marchés à des prix inférieurs en moyenne de 15 % à ceux des autres animaux vivants de l'espèce porcine ;

considérant que, pour fixer les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus et vivants visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE, il est opportun d'appliquer à ces produits les mêmes principes que ceux appliqués dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁶⁾ JO n° 119 du 30. 6. 1966, p. 2221/66.

⁽⁷⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3040/66.

⁽⁸⁾ Voir p. 4005/66 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

tuées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1967, par l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les annexes des règlements n° 162 et 98/63/CEE, modifiés en dernier lieu par le règlement n° 85/66/CEE, sont remplacées, pour les importations effec-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le premier trimestre 1967

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E.	Prix d'écluse intracommunautaires, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des autres États membres et à destination de					
		en U.C./100 kg.	Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit./100 kg	Luxemb. Flux./100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
ex 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :							
ex A II	De l'espèce domestique : autres :							
	a) Truies de boucherie	36,1552	1.807,80	144,62	178,50	22.597,—	1.807,80	130,88
	b) autres	42,5355	2.126,80	170,14	210,—	26.585,—	2.126,80	153,98
ex 02.01 A III a et ex 02.06 B	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure							
	1. Carcasses ou demi-carcasses, sans la tête, les pieds ou la panne	55,3127	2.765,60	221,25	273,08	34.570,—	2.765,60	200,23
	2. Jambons	83,0908	4.154,50	332,36	410,22	51.932,—	4.154,50	300,79
	3. Épaules	65,1252	3.256,30	260,50	321,53	40.703,—	3.256,30	235,75
	4. Longes	86,4593	4.323,—	345,84	426,85	54.037,—	4.323,—	312,98
	5. Poitrines (entrelardées)	46,5982	2.329,90	186,39	230,06	29.124,—	2.329,90	168,69
ex 02.05	Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue).	22,4570	1.122,90	89,83	110,87	14.036,—	1.122,90	81,29
15.01 A	Saindoux et autres graisses de porc, pressés ou fondus à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	23,1094	1.155,50	92,44	114,09	14.443,—	1.155,50	83,66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1966

portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en Allemagne de tulipes, de narcisses et de jacinthes originaires des Pays-Bas

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/726/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a, le 8 novembre 1966, demandé à la Commission de fixer, de même que pour la campagne passée, une taxe compensatoire, fondée sur l'article 46 du traité, applicable aux importations en Allemagne de tulipes, narcisses et jacinthes originaires des Pays-Bas ;

considérant que les mesures d'organisation de marché en vigueur aux Pays-Bas pour le secteur des bulbes à fleur et des fleurs issues de bulbes prévoient notamment l'application de prix minima pour la vente de bulbes à l'intérieur des Pays-Bas et pour l'exportation ; que le niveau de ces derniers prix minima est supérieur au niveau des prix minima valables dans le commerce national ; que, de plus, les producteurs néerlandais peuvent s'approvisionner, à des prix réduits, en petits bulbes et en bulbes de qualité inférieure dont l'exportation est interdite ; que, dès lors, les producteurs néerlandais de fleurs bulbeuses sont avantagés par rapport aux producteurs allemands, pour les produits énumérés dans la demande sus-visée ;

considérant que la part la plus importante de la production de fleurs bulbeuses de l'Allemagne est faite à partir de bulbes néerlandais ; qu'il résulte des faits ci-dessus que cette production est affectée,

dans la concurrence, par les mesures néerlandaises d'organisation de marché ; que, par conséquent, les conditions d'application de l'article 46 du traité sont réunies ;

considérant que des conditions de concurrence normales peuvent être rétablies par l'instauration de taxes compensatoires ayant pour effet de mettre, sur le marché allemand, les producteurs néerlandais de fleurs dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent les producteurs allemands à la suite des mesures d'organisation de marché prises par les Pays-Bas ;

considérant que le calcul de ces taxes compensatoires doit s'effectuer à partir de la différence entre les prix d'approvisionnement en bulbes à l'intérieur des Pays-Bas, d'une part, et les prix pratiqués à l'exportation, d'autre part ; que, pour les variétés et classes commerciales de bulbes exportées vers l'Allemagne, cette différence s'élève, pour l'achat des bulbes nécessaires à la production de cent fleurs coupées ou de cent bulbes en végétation ou en fleur, à 4,09 Fl. pour les tulipes, à 4,16 Fl. pour les narcisses et à 12,01 Fl. pour les jacinthes ; que cette différence de prix se répercute sur le coût de revient des fleurs produites en Allemagne, étant donné que cette production est, pour la part la plus importante, faite à partir de bulbes néerlandais ;

considérant qu'étant donné la situation de la production et de la commercialisation des fleurs en cause aux Pays-Bas et en Allemagne, une taxe compensatoire fixée aux montants ci-dessus n'excède

pas la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre, comme il est prévu à l'article 46 deuxième alinéa du traité ;

considérant toutefois que, dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par les Pays-Bas, il convient de diminuer les montants ci-dessus d'un pourcentage correspondant à l'incidence des droits de douane applicables à l'importation de fleurs en Allemagne, afin de tenir compte du fait que les droits de douane dus à l'entrée en Allemagne sont calculés également sur la partie du prix du produit constituée par la taxe compensatoire perçue par les Pays-Bas ;

considérant que le principe de l'octroi d'une taxe compensatoire et les modalités de cette dernière seront réexaminés en cas de modification du régime actuellement appliqué aux Pays-Bas dans le secteur des bulbes et des fleurs issues de bulbes et notamment en ce qui concerne l'exportation de bulbes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à prélever une taxe compensatoire à l'entrée des produits définis ci-dessous, originaires des Pays-Bas, à moins que ceux-ci n'appliquent cette taxe à la sortie.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

— fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, de tulipes,

de narcisses ou de jacinthes (position tarifaire ex 06.03) ;

— bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur et bulbes de tulipes en fleur (position tarifaire ex 06.01 B I).

Article 2

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la république fédérale d'Allemagne, elle est égale à l'un des montants figurant à l'annexe I, majoré d'un pourcentage égal à celui des droits de douane applicables à l'importation du produit en cause.

Article 3

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, elle est égale à l'un des montants figurant à l'annexe II.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas informent la Commission, chacun en ce qui le concerne, des mesures prises en vertu de la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1967.

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

	Tulipes coupées	Narcisses coupés	Jacinthes coupées	Bulbes de tulipes en fleur	Bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur
Jusqu'au 28. 2. 1967	4,36	4,44	12,81	4,03	11,85
À partir du 1. 3. 1967	4,22	4,30	12,40		
À partir du 1. 6. 1967	4,09	4,17	12,00		

(DM/100 pièces)

ANNEXE II

	(Fl./100 pièces)				
	Tulipes coupées	Narcisses coupés	Jacinthes coupées	Bulbes de tulipes en fleur	Bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur
Jusqu'au 28. 2. 1967	3,95	4,02	11,60	} 3,65	} 10,72
À partir du 1. 3. 1967	3,82	3,89	11,22		
À partir du 1. 6. 1967	3,70	3,77	10,87		

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1966

portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations en France
de tulipes, de narcisses et de jacinthes originaires des Pays-Bas

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/727/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 46,

considérant que le gouvernement de la République française a, le 25 octobre 1966, demandé à la Commission de fixer, de même que pour la campagne passée, une taxe compensatoire, fondée sur l'article 46 du traité, applicable aux importations en France de tulipes, narcisses et jacinthes originaires des Pays-Bas ;

considérant que les mesures d'organisation de marché en vigueur aux Pays-Bas, pour le secteur de bulbes à fleur et des fleurs issues de bulbes, prévoient notamment l'application de prix minima pour la vente de bulbes à l'intérieur des Pays-Bas et pour l'exportation ; que le niveau de ces derniers prix minima est supérieur au niveau des prix minima valables dans le commerce national ; que, de plus, les producteurs néerlandais peuvent s'approvisionner, à des prix réduits, en petits bulbes et en bulbes de qualité inférieure dont l'exportation est interdite ; que, dès lors, les producteurs néerlandais de fleurs bulbeuses sont avantagés par rapport aux producteurs français, pour les produits énumérés dans la demande sus-visée ;

considérant que la part la plus importante de la production de fleurs bulbeuses de la France est faite à partir de bulbes néerlandais ; qu'il résulte

des faits ci-dessus que cette production est affectée, dans la concurrence, par les mesures néerlandaises d'organisation de marché ; que, par conséquent, les conditions d'application de l'article 46 du traité sont réunies ;

considérant que des conditions de concurrence normales peuvent être rétablies par l'instauration de taxes compensatoires ayant pour effet de mettre, sur le marché français, les producteurs néerlandais de fleurs dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouvent les producteurs français à la suite des mesures d'organisation de marché prises par les Pays-Bas ;

considérant que le calcul de ces taxes compensatoires doit s'effectuer à partir de la différence entre les prix d'approvisionnement en bulbes à l'intérieur des Pays-Bas, d'une part, et les prix pratiqués à l'exportation, d'autre part ; que, pour les variétés et classes commerciales de bulbes exportées vers la France, cette différence s'élève, pour l'achat des bulbes nécessaires à la production de cent fleurs coupées ou de cent bulbes en végétation ou en fleur, à 4,08 Fl. pour les tulipes, à 2,95 Fl. pour les narcisses et à 12,98 Fl. pour les jacinthes ; que cette différence de prix se répercute sur le coût de revient des fleurs produites en France, étant donné que cette production est, pour la part la plus importante, faite à partir de bulbes néerlandais ;

considérant qu'étant donné la situation de la production et de la commercialisation des fleurs en

cause aux Pays-Bas et en France, une taxe compensatoire fixée aux montants ci-dessus n'excède pas la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre, comme il est prévu à l'article 46 deuxième alinéa du traité ;

considérant toutefois que, dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par les Pays-Bas, il convient de diminuer les montants ci-dessus d'un pourcentage correspondant à l'incidence des droits de douane applicables à l'importation de fleurs en France, afin de tenir compte du fait que les droits de douane dus à l'entrée en France sont calculés également sur la partie du prix du produit constituée par la taxe compensatoire perçue par les Pays-Bas ;

considérant que le principe de l'octroi d'une taxe compensatoire et les modalités de cette dernière seront réexaminés en cas de modification du régime actuellement appliqué aux Pays-Bas dans le secteur des bulbes et des fleurs issues de bulbes et notamment en ce qui concerne l'exportation de bulbes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La République française est autorisée à prélever une taxe compensatoire à l'entrée des produits définis ci-dessous, originaires des Pays-Bas, à moins que ceux-ci n'appliquent cette taxe à la sortie.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

— fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, de tulipes, de narcisses ou de jacinthes (position tarifaire ex 06.03) ;

— bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur et bulbes de tulipes en fleur (position tarifaire ex 06.01 B I).

Article 2

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la République française, elle est égale, par 100 pièces, à l'un des montants figurant ci-dessous, majoré d'un pourcentage égal à celui des droits de douane applicables à l'importation du produit en cause :

- a) FF 5,03 pour les tulipes coupées et les bulbes de tulipes en fleur,
- b) FF 3,64 pour les narcisses coupés,
- c) FF 16,03 pour les jacinthes coupées et les bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur.

Article 3

Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par le royaume des Pays-Bas, son montant est égal, par 100 pièces, à :

- a) Fl. 3,69 pour les tulipes coupées et les bulbes de tulipes en fleur,
- b) Fl. 2,67 pour les narcisses coupés,
- c) Fl. 11,75 pour les jacinthes coupées et les bulbes de jacinthes en végétation ou en fleur.

Article 4

La République française et le royaume des Pays-Bas informent la Commission, chacun en ce qui le concerne, des mesures prises en vertu de la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 octobre 1967.

La présente décision est destinée à la République française et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les morues, lieus noirs, aiglefin et sébastes frais, réfrigérés ou congelés

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/728/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 8 juillet 1966 octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire de 6.700 tonnes au droit de 2,2 % pour les morues, lieus noirs, aiglefin et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun ⁽¹⁾,

vu le télex du 12 octobre 1966 par lequel la république fédérale d'Allemagne, estimant ce volume contingentaire insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 10.000 tonnes pour la période contingentaire du 1^{er} août au 31 décembre 1966,

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande qu'à la date du 31 octobre 1966, le contingent tarifaire primitivement octroyé était épuisé à concurrence de 5.289 tonnes ; que les données statistiques pour les produits en cause sont les suivantes :

(en tonnes)

	Période du 1. 8 au 31. 12			
	1962	1963	1964	1965
Importations totales :				
août/septembre	2.402	4.020	5.214	5.207
quatrième trimestre	9.739	9.224	10.420	9.760
	12.141	13.244	15.634	14.967
dont : C.E.E. :				
août/septembre	850	828	1.204	1.604
quatrième trimestre	513	766	1.646	2.828
	1.363	1.594	2.850	4.432
Pays tiers :				
août/septembre	1.552	3.192	4.010	3.603
quatrième trimestre	9.226	8.458	8.774	6.932
	10.778	11.650	12.784	10.535
Apport de la pêche nationale	111.000	113.000	96.000	116.000
Exportations totales	1.542	1.776	1.926	1.965

considérant que l'évolution des besoins totaux d'importations permet d'estimer ceux-ci à 16.000 tonnes au maximum pour la période contingentaire en cours ; qu'il y a lieu, d'autre part, pour apprécier l'état d'épuisement du contingent tarifaire initialement octroyé, communiqué par l'Allemagne, de tenir compte du fait que les données qui précèdent font ressortir une très nette prédominance des importations en provenance de pays tiers durant l'ensemble

du quatrième trimestre de l'année ; que, par ailleurs, les livraisons des autres États membres à l'Allemagne enregistrent depuis 1963 une progression remarquable pour les poissons en cause ; que ces livraisons peuvent être estimées à 5.000 tonnes environ pour la période contingentaire en cours, chiffre qui n'a pas fait l'objet d'observation de la part des principaux États membres fournisseurs ; que, de plus, il convient de tenir compte également du niveau relativement élevé des exportations, vers la Communauté en particulier, atteint au cours des années anté-

⁽¹⁾ JO n° 146 du 9. 8. 1966, p. 2677/66.

rieures et surtout depuis 1964 ; qu'il ressort des éléments qui précèdent que les besoins d'importation en provenance de pays tiers pour la période en cause dans l'État membre demandeur, sont de l'ordre de 9.000 tonnes ; qu'il y a lieu, dès lors, de porter le contingent tarifaire en question de 6.700 à 9.000 tonnes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la république fédérale d'Allemagne, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers de morues, lieus noirs, aiglefin et

sébastes, frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun, est porté de 6.700 à 9.000 tonnes.

Article 2

Les autres dispositions de la décision du 8 juillet 1966 restent inchangées.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1966

adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg au sujet de règlement grand-ducal relatif à la publicité des prix et conditions du transport rémunéré par route de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, effectué entre pays de l'Union économique Benelux

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/729/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports, le gouvernement luxembourgeois a communiqué à la Commission par lettre n° 4259-17 en date du 15 novembre 1966 de la représentation permanente du grand-duché de Luxembourg auprès des Communautés européennes un projet de règlement grand-ducal relatif à la publicité des prix et conditions du transport rémunéré par route de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, effectué entre les pays de l'Union économique Benelux.

La lettre du représentant permanent est parvenue le 18 novembre 1966 à la Commission. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement luxembourgeois a également adressé le projet de règlement aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet de règlement grand-ducal qui lui a été soumis a trait uniquement au régime de publicité à appliquer dans le cadre restreint des transports routiers de produits relevant du traité C.E.C.A. et ce uniquement en trafic sur le territoire du Benelux.

Ce régime de publicité projeté s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions arrêtées par la

Haute Autorité pour les transports de produits relevant du traité C.E.C.A.

Considérant que ce régime est plus strict que celui prévu par la proposition de règlement relatif à l'instauration de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable présentée par la Commission au Conseil (doc. COM (65) 415 du 27.10.1965), et que, par ailleurs, les dispositions du projet de règlement grand-ducal ne sont pas incompatibles avec le système prévu par la Commission dans ladite proposition de règlement, la Commission émet un avis favorable au projet de règlement grand-ducal relatif à la publicité des prix et conditions du transport rémunéré par route de produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, effectué entre pays de l'Union économique Benelux.

2. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

3. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 558 lancé par la République malgache (Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat-C.E.A.M.P.) pour un programme financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/730/CEE)

Convention n° : 352/MA

Programme n° : 214.010.09

Objet :

Construction, en un seul lot, de barrages au fil de l'eau sur les sites suivants :

- Ambohimasina sur la rivière Haravé
- Andingadingana sur la rivière Andranobé
- Manamontana sur la rivière Manamontana,

ainsi que les canaux de réalimentation jusqu'au départ des réseaux d'irrigation existants, dans le cadre de l'aide à la production à la République malgache (première tranche).

Lieux d'exécution :

Ces ouvrages sont situés dans la région d'Ambatondrazaka, au sud du lac Alaotra, à environ 210 km au nord-est de Tananarive, capitale de la République malgache :

- Le barrage d'Ambohimasina est situé à environ 10 km au sud de cette ville sur la rivière Haravé.
- Le barrage d'Andingadingana est situé à l'est d'Ambatondrazaka sur la rivière Andranobé, près du village d'Ambodivoara.
- Le barrage de Manamontana est situé au nord d'Ambatondrazaka sur la rivière Manamontana.

Estimation :

72.000.000 de francs malgaches, équivalant à environ 292.000 unités de compte = dollars USA.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

12 mois.

Les soumissions,

en langue française et en double exemplaire, devront parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou être remises contre reçu à : M. le Directeur-gérant de la

centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat, C.E.A.M.P., B.P. 754 à Tananarive (Madagascar), au plus tard le 24 avril 1967.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 1061, Tananarive (République malgache), au prix de 10.000 FMG payables par chèque bancaire établi au nom de la centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat et à joindre à la demande, ou par versement au C.C.P. 188.18, Tananarive de la « centrale » précitée. Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé, franco de port, à l'acquéreur par avion ou par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat, C.E.A.M.P., 10, rue de Nice, Tananarive (République malgache).
2. Service du génie rural et de l'hydraulique agricole à Nanisana, Tananarive (République malgache).
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la loi, Bruxelles 4.
4. Services d'information des Communautés européennes à
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Service du génie rural et de l'hydraulique agricole à Nanisana, Tananarive (République malgache).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)